

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : 2026-87
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif d'évaluer la maîtrise des risques sanitaires liés à l'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié. Le site est classé SEVESO seuil Haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques»). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « produits de chimie organique ».

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 4.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 3.9	Demande d'action corrective	6 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Validité de l'évaluation quantitative des risques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 16.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sanitaires		
2	Emissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.6.2	Sans objet
4	surveillances des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 4.11	Sans objet
6	Suivi des légionelles	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 15.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site ne présente pas d'enjeu majeur pour la sécurité sanitaire des riverains.
Pour compléter la bonne connaissance des paramètres sanitaires il est attendu de mesurer l'état des milieux environnants, de rechercher les causes de la présence de chlorure de vinyle dans le Pz2 et de transmettre les analyses déjà effectuées à la DREAL.
Concernant le dépassement ponctuel des résultats d'analyses liés aux légionelles, l'exploitant a procédé à un traitement choc au chlore pour revenir à la conformité.
Les déchets entreposés à l'extérieur du site devront être évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Validité de l'évaluation quantitative des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 16.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, EQRS
Prescription contrôlée : Une évaluation quantitative des risques sanitaires devra être réalisée, le cas échéant, en fonction des résultats obtenus sur les contrôles suivants : mesures d'air ambiant à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ainsi que des gaz du sol ; investigations complémentaires au droit des sources sols afin de délimiter l'extension de la pollution.
Constats : L'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en 2019 constitue une base solide et de bonne qualité pour évaluer les impacts sanitaires du site. Les sources d'émissions du site comprennent des rejets canalisés provenant de deux chaudières, d'un incinérateur et d'ateliers de production équipés de quatre extracteurs d'air et quatorze tours de lavage constituant des points de rejet séparés. Ces émissions sont constituées de multiples composés tels que les NOx, le SO2, les poussières, des acides, des métaux, les dioxines-furanes, ainsi que l'ammoniac, le sulfure d'hydrogène et des composés organiques volatils. L'environnement proche du site comprend un bourg situé à environ 500 mètres où sont présents des établissements sensibles école et EHPAD, ainsi que des riverains dont le plus proche, nommé R1 est à 300m est sous les vents dominants a été choisi comme point de surveillance résidentiel ce

qui semble pertinent. L'établissement situé à 200m au nord du site a été choisi comme point de surveillance professionnel, ce qui est également pertinent.

Les hypothèses de calcul de l'EQRS ont été mises en perspectives avec les émissions mesurées de l'incinérateur, qui constituent le flux de polluants le plus remarquable et le plus susceptible d'affecter la santé des riverains. Les valeurs réelles sont inférieures aux hypothèses modélisées pour de nombreux des composés. Pour les oxydes d'azote (NOx), les émissions modélisées étaient de 14,4 tonnes par an contre 4 tonnes en réalité. Le dioxyde de soufre (SO2) a été modélisé à 0,18 tonnes par an pour une émission réelle de 0,04 tonne. Pour les métaux, la somme totale de 0,95 tonne par an est largement respectée, avec des émissions de chrome et de plomb très inférieures aux hypothèses de l'étude, notamment 2 µg/heure mesuré contre 22 mg/heure modélisé pour le chrome. Les dioxines affichent également des émissions réelles très inférieures aux hypothèses avec 0,00044 gramme par an contre 0,65 gramme par an modélisé. Seules les émissions de composés organiques volatils (COV) sont supérieures aux hypothèses, elles s'établissent à 0,14 tonnes par an contre 0,08 tonne modélisée, ce qui représente un dépassement inférieur au double de la valeur initiale.

L'analyse détaillée des COV révèle que la modélisation prévoyait 196 tonnes par an par voie canalisée et 68 tonnes par an par voie diffuse, soit un total de 270 tonnes. Le plan de gestion des solvants actualisé sur la base des résultats de 2025 fait état de 134 tonnes d'émissions canalisées et 173 tonnes d'émissions diffuses. Les émissions diffuses sont donc significativement plus importantes que les valeurs modélisées.

L'examen des paramètres concernés dans le calcul des effets sanitaires (sans seuil et avec seuil) constitués notamment de dichlorométhane, de dichlorobenzène, de méthanol, de MTBE, de monochlorobenzène et de PCE) montre que même en doublant ces émissions les effets sanitaires restent maîtrisés. En effet cela entraînerait une augmentation de 0,025 du coefficient de danger, portant le total général à 0,075, ce qui demeure très inférieur à la valeur de référence de 1. Concernant les effets sans seuil, l'excès de risque individuel (ERI) passerait de 6,2 à $6,9 \times 10^7$, valeur qui reste très inférieure à la valeur de référence de 10^5 .

En conclusion, ces émissions de COV, bien qu'elles dépassent les hypothèses de l'EQRS, ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude et ne présentent pas de danger immédiat pour la santé des populations riveraines.

Toutefois depuis la réalisation de cette étude, l'ANSES a publié en 2024 de nouvelles valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour les PM10. Il serait pertinent de refaire les calculs de risque en intégrant ces nouvelles VTR.

De plus, l'étude gagnerait à être complétée par une interprétation de l'état des milieux afin de mieux connaître les populations affectées. En effet, si la contribution quotidienne de l'entreprise est bien documentée, sa contribution passée et les capacités d'accumulation des polluants dans les sols et l'environnement depuis de nombreuses années restent méconnues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au calcul de risque en intégrant les nouvelles VTR et en complétant son analyse par une interprétation de l'état des milieux au niveau des habitations R1 à R6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Le débit de rejet des fumées au niveau de la cheminée de l'incinérateur est compris entre 10000 et 12000 m³/h (ou 12000 et 15000 Nm³/h à 11% d'oxygène). La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. a) Monoxyde de carbone Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : • 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière, 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. • Le flux en moyenne journalière du monoxyde de carbone est limité à 14 kg/jour. b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et Nox [...] Poussières totales 10 mg/m³ (journalier) 30 mg/m³ (demi-heure) 2,9 kg/jour
Constats : Des dépassement en poussières ont été constatés lors d'une inspection en 2025, en action corrective l'exploitant a mis en place un compresseur afin de pouvoir réguler les conditions aérauliques en entrée du venturi. Cela a permis de rendre l'installation plus efficace et de diviser par deux les émissions de poussières. Le jour de l'inspection il a pu être constaté une émission de 5.47 mg/m³ alors que précédemment les dépassements étaient récurrents atteignant jusqu'à 30mg/m³. Les rejets atmosphériques globaux du site présentent une tendance favorable avec une baisse régulière depuis les dernières années. Les émissions atmosphériques totales ont fortement chuté depuis 2023. Les émissions de monoxyde de carbone demeurent relativement stables. Un élément particulièrement remarquable concerne les émissions de sulfure d'hydrogène (H₂S) qui ont quasiment disparu en 2025, alors qu'elles étaient stables les années précédentes. Cette évolution est d'autant plus surprenante que par le passé, l'entreprise figurait parmi les plus grands émetteurs d'H₂S de Normandie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'investiguer sur les causes de la baisse notable d'émission de sulfure d'hydrogène depuis 2025 et si cette situation a vocation à s'inscrire dans la durée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 4.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux résiduelles issues de la station physico-chimique, avant que celles-ci n'atteignent le milieu récepteur. Ce programme comprend : la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène (DCO), sauf si la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l,

des mesures hebdomadaires sur échantillonnage moyen de la concentration en bromure, la réalisation par un organisme compétent de mesures mensuelles, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène, la réalisation d'analyses trimestrielles, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, de l'ensemble des paramètres visés dans le premier tableau de l'article 4.6 du présent arrêté, à l'exception des dioxines et des furannes, la réalisation, par un organisme compétent, d'au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Le benzène, l'indice phénol et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation d'incinération.

L'exploitant doit déterminer le débit journalier des effluents aqueux issus de l'incinérateur, avant leur entrée dans la station de traitement physico-chimique. Il justifie le respect des dispositions des articles 20 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Constats :

L'arrêté préfectoral de 2012 impose la réalisation d'une campagne annuelle de mesures des rejets dans les eaux superficielles. Aucune trace de ces campagnes annuelles n'a été retrouvée dans les documents transmis à l'inspection les années précédentes

Un contrôle inopiné réalisé en 2025 a permis d'examiner la qualité des rejets, notamment en ce qui concerne les paramètres macros et les micropolluants. L'ensemble des analyses portant sur un très grand nombre de paramètres démontre que les émissions sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022. Cette conformité généralisée constitue un élément satisfaisant de la gestion environnementale du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les mesures de surveillance du milieu aquatique en amont et en aval du site au cours des dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, surveillances des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente au droit de l'établissement. A cette fin, il dispose d'un puits de contrôle situé à l'amont hydrogéologique de l'établissement et de trois autres puits situés en aval hydrogéologique. Les ouvrages doivent présenter une profondeur de : 7,25 m pour le Pz1, 10,40 m pour le Pz2, 8,37 m pour le Pz3, 11,07 m pour le Pz4. Deux campagnes annuelles d'analyses sont mises en œuvre, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux. Les paramètres analysés sont les suivants : pH, Résistivité, Potentiel d'oxydo-réduction, DCO, COT, Chlorures, Bromures, BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, cumène, mésitylène, éthyltoluène total, pseudocumène, HAP : naphthalène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, fluoranthène, COHV : chlorure de vinyle, 1,1dichloroéthane, 1,2dichloroéthane, 1,1dichloroéthène, trichlorométhane, trichloroéthène, tétrachloroéthène, cis-dichloroéthène, dichlorométhane, trans-dichloroéthène, chloroforme, Phénol, Chlorophénols : chlorophénols, Métaux : chrome total, zinc, nickel, arsenic. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou toute norme ultérieure s'y substituant. Outre les résultats d'analyse des eaux souterraines, les résultats font mention des observations organoleptiques effectuées lors du prélèvement et pour chaque forage : son numéro d'identification (par son code BSS si celui-ci est disponible), sa profondeur, son positionnement exprimé en coordonnées Lambert 93 et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le

système altimétrique NGF. L'exploitant tire le meilleur parti des outils informatiques (usage de courbes ou d'histogrammes, par exemple) afin de déceler une éventuelle anomalie indiquant la mobilisation des polluants recherchés. La transmission de ces données est accompagnée de commentaires nécessaires à leur bonne compréhension. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.
Constats : Le site dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de quatre piézomètres. Le piézomètre PZ1, situé au nord du site, est considéré comme représentatif de l'amont hydraulique. Le PZ2 se trouve à l'aval est du site, le PZ3 à l'aval centre et le PZ4 à l'ouest du site. La comparaison entre l'amont et l'aval hydraulique révèle des concentrations en composés organiques volatils monoaromatiques (COVM) et en benzène qui sont assez constantes, voire en diminution d'une année sur l'autre. L'ensemble des paramètres analysés présente des valeurs inférieures aux seuils de qualité pour l'alimentation en eau potable (AEP) ou aux valeurs guides de l'OMS pour la totalité des paramètres et des mesures effectuées. Un très léger dépassement est observé sur les composés organiques totaux, ainsi que de très légers dépassements en dichloroéthane. Des dépassements existants mais faibles concernent le benzène, avec des concentrations maximales de 6 microgrammes par litre pour une norme à 1 microgramme par litre dans l'eau potable, ce qui reste acceptable pour des eaux brutes. En revanche, le chlorure de vinyle présente une concentration élevée de 130 microgrammes par litre sur le piézomètre PZ2 pour une norme à 0,5µg/l. Par ailleurs, ce piézomètre PZ2 soulève une problématique particulière concernant sa cote piézométrique, puisqu'il a changé de comportement depuis 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de chercher les causes du changement de comportement du Pz2 et des valeurs importantes en chlorure de vinyle. Un plan d'action sera proposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des retombées de l'établissement sur l'environnement. A cette fin, sont réalisés : - des prélèvements dans le lait des vaches dans deux exploitations agricoles, l'une située au Nord-Est et l'autre située au Sud-Ouest, - des mesures de retombées au moyen de collecteurs de précipitation.

Le nom des exploitations agricoles sélectionnées pour les analyses de lait est transmis pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

Les collecteurs utilisés pour les mesures de dioxines et furannes sont au nombre de 6 :

3 sous les vents dominants situés entre le point d'émission et la distance au-delà de laquelle les concentrations au niveau du sol ne sont plus significatives (dite distance limite),

2 disposés perpendiculairement à l'axe de dispersion du panache et 1 dans la direction opposée au vent, situés à la distance définie précédemment.

Les collecteurs utilisés pour les mesures de métaux sont au nombre de 4 :

3 sous les vents dominants situés entre le point d'émission et la distance au-delà de laquelle les concentrations au niveau du sol ne sont plus significatives (dite distance limite),

1 dans la direction opposée au vent.

[...]

Point de prélèvement, substances analysées et fréquence d'analyse :

Lait de vache (Analyse trisannuelle) : • dioxines et furannes • cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et leurs composés

Collecteurs de dioxines et furannes (30 jours Campagne trisannuelle) : • dioxines et furannes

Collecteurs de métaux (30 jours Campagne trisannuelle) • cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et leurs composés

Constats :

La dernière analyse de retombées atmosphériques connue au sein de la DREAL date de 2017, ce qui constitue une lacune importante dans le suivi environnemental du site.

Les matrices qui doivent être analysées dans le cadre de ces campagnes concernent les retombées atmosphériques ainsi que le lait, afin d'évaluer la chaîne de contamination alimentaire potentielle.

Le bilan environnemental du site pour l'année 2024 indique pourtant que les analyses et les mesures ont été réalisées par un laboratoire indépendant et ont révélé des teneurs sur l'ensemble des points mesurés qui sont assez faibles en métaux lourds, avec des concentrations comprises entre 10 et 27 microgrammes par mètre carré et par jour.

Les émissions en dioxines-furanes étaient comprises entre 2,3 et 3,5 pg I-TEQ/m²/J.

L'échantillon de lait prélevé en 2024 présentait une teneur en plomb inférieure à la limite de quantification, se révélant donc conforme à la valeur maximale admissible. Cet échantillon comportait moins de 0,345 pg I-TEQ/m²/J, respectant ainsi largement la limite maximale de 2 picogrammes.

Ces surveillances n'ont donc pas mis en évidence d'impacts significatifs sur l'activité agricole pour les paramètres mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL le résultat des derniers suivis environnementaux (2020-2023 et 2026).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suivi des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des légionelles
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Les résultats d'analyses de légionnelle du 15/05/2026 de la tour aéroréfrigérante du bâtiment N°40 ont montrés un nombre de legionella pneumophila non-conforme aux références de qualité (1000 UFC/l). Il y avait présence d'une flore interférente portant le seuil de détection des Legionella à 5 000 UFC/L. Suite à ces résultats l'exploitant a procédé à un traitement choc au chlore et a procédé à des nouvelles analyses démontrant un respect des limites de qualité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs). En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus

et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. La durée moyenne d'entreposage des déchets ne doit pas dépasser pas un an.
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection qu'une dizaine de cuves de stockage de produits chimiques étaient stockées à l'extérieur du site. Ces cuves sont accessibles au public. L'exploitant a indiqué qu'il avait l'intention de se défaire de ces cuves qui sont actuellement des déchets et que ces dernières ont été neutralisées avant d'être entreposées à l'extérieur du site. Les évacuations sont prévues à l'issue de la maintenance estivale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets dans un délais de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois